



MINISTÈRE DES  
ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES PROJETS, DE LA  
PLANIFICATION  
ET DE LA COOPERATION

Coopération Cameroun – Fonds Kpweiten p  
Ministère des Enseignements Secondaires

Unité de Gestion du Projet EKOUNOU  
Accord de prêt N° 898 du 13 février 2014

MINISTRY OF SECONDARY  
EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF  
PROJECTS, PLANNING  
AND COOPERATION

**DECISION N° A1402125 /D/MINESEC/SG/ DPPC/UGPE/CE DU 10 MAI 2025**

Portant attribution d'un Marché au Ministère des Enseignements Secondaires

**Madame le Ministre des Enseignements Secondaires**

- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 relative régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat du Cameroun et des autres entités publiques;
- Vu La Loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant la loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret N°2012/076du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Vu L'arrêté n°9/MINMAP/CAB du 23 Janvier 2023 Fixant les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2023.
- Vu L'arrêté n°10/MINMAP/CAB du 23 Janvier 2023 Fixant la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- Vu la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- Vu la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- Vu La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- Vu La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2025 ;
- Vu l'accord de prêt n°000671/MINEPAT/SG/DGCOOP/MI/MI1/CEA4 du 24 février 2025, relatif à la Coopération CAMEROUN/FKDEA pour le financement du projet de construction et d'équipement du Lycée Secondaire Professionnel d'Ekounou ;
- Vu la non objection du FKDEA du 5 mai 2025 relative aux études préalables et à l'élaboration des DAO;
- Vu la proposition d'attribution n° 013/MINESEC/CIPM/2025 du 20 octobre 2025 de la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère des Enseignements Secondaires.;
- Vu le rapport de la Sous-Commission d'Analyse des offres.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: La Société ci-après désignée est attributaire du Marché relatif à l'Appel d'Offres N° 17/AONO/MINESEC-UGPE/CIPM/2025 DU 28 juillet 2025 pour la fourniture des Equipements du Dortoir au Lycée Secondaire Professionnel d'EKOOUNOU-YAOUNDE, de la manière suivante :

| N°AO | OBJET   | ATTRIBUTAIRe                        | FINANCEMENT  | MONTANT TTC FCFA | DELAIS (Mois) |
|------|---|-------------------------------------|--|------------------|---------------|
| 17   | Fourniture, installation, mise en service et formation des utilisateurs des Equipements des métiers d'Installation Sanitaire et Réseaux Hydrauliques du Lycée Secondaire Professionnel d'EKOOUNOU-YAOUNDE | FISCAGEST CONSULTING AND CONTRACTOR | Prêt N°889 du 13 février 2014 du Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (Partie Hors Taxes) et la République du Cameroun (Partie TVA et Droits de Douane) | 105 896 981      | 06            |

Article 2: La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINMAP ;
- ARMP/JDM ;
- Président CIPM ;
- Intéressés ;
- Chrono/Archives ;

